

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 NOVEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 179

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ORDONNANCES

Ordonnance de la Cour dans l'affaire 44-64 2857/64

DÉCISIONS

Élection du président de la Cour 2857/64

Élection des présidents et composition des Chambres — Affectation d'un avocat général à chacune des Chambres 2857/64

COMMUNICATIONS

Affaire 45-64 :
Recours introduit le 13 octobre 1964 par la Commission de la C.E.E. contre la République italienne 2858/64

Affaire 46-64 :
Recours introduit le 16 octobre 1964 par M. Schoffer Götz contre la Commission de la C.E.E. 2858/64

Affaire 47-64 :
Demande de décision préjudicielle contenue dans le jugement du 19 août 1964 du Tribunal de première instance de Zutphen, dans l'affaire N.V. Vermeulen's Handelsmaatschappij contre Alfred Faber GmbH 2859/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES (articles 85 à 90 du traité C.E.E.)

64/615/CEE :

*Communication de la Commission de la C.E.E. conformément à l'article 19
paragraphe 3 du règlement n° 17 concernant une demande d'attestation
négative et une notification pour l'application de l'article 85 du traité
(n° IV/A-22491) 2860/64*

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/616/CEE :

*Approbation de programmes financés par le Fonds européen de développe-
ment 2862/64*

64/617/CEE :

*Approbation de programmes et projets financés par le Fonds européen de
développement 2862/64*

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ORDONNANCES

ORDONNANCE DE LA COUR

dans l'affaire 44-64 ⁽¹⁾

Dans l'affaire 44-64 : demande d'autorisation de pratiquer saisie-arrêt entre les mains du Parlement européen, la Cour, par ordonnance du 23 octobre 1964 a accordé l'autorisation.

DÉCISIONS

Election du président de la Cour

La Cour de justice des Communautés européennes, dans sa réunion du 9 octobre 1964, a élu pour la période du 8 octobre 1964 au 7 octobre 1967, comme président de la Cour, M. Ch. L. Hammes.

Election des présidents et composition des Chambres Affectation d'un avocat général à chacune des Chambres

La Cour de justice des Communautés européennes, dans sa réunion du 9 octobre 1964, a élu pour la durée d'un an à partir du 1^{er} octobre 1964 :

M. le juge A.M. Donner, comme président de la Deuxième Chambre

M. le juge R. Lecourt, comme président de la Première Chambre.

Conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 2 du règlement de procédure, M. le président de Chambre Donner assurera en premier lieu la suppléance du président de la Cour en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci.

Les Chambres de la Cour sont constituées comme suit :

Première Chambre : M. R. Lecourt, président
MM. L. Delvaux et A. Trabucchi, juges
M. K. Roemer, avocat général

Deuxième Chambre : M. A.M. Donner, président
MM. W. Strauss et R. Monaco, juges
M. Gand, avocat général.

⁽¹⁾ JO n° 167 du 24. 10. 1964.

COMMUNICATIONS

Recours de la Commission de la Communauté économique européenne contre la République italienne, introduit le 13 octobre 1964

(Affaire 45-64)

Le 13 octobre, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours introduit contre la République italienne par la Commission de la C.E.E., représentée par M^e Giuseppe Marchesini, conseiller juridique des exécutifs européens, agent, avec domicile élu chez M. Henri Manzanarès, 2, place de Metz à Luxembourg, recours ayant pour objet la ristourne d'impositions intérieures en faveur de certains produits d'exportation de l'industrie mécanique italienne.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- a) Déclarer qu'en permettant le remboursement, pour les motifs exposés dans la requête, des impôts non remboursables visés à l'article 96 du traité de Rome, la République italienne a violé les obligations qui découlent à son égard de la disposition précitée ;
 - b) Condamner la République italienne aux dépens.
-

Recours introduit le 16 octobre 1964 par M. Schoffer Götz contre la Commission de la Communauté économique européenne

(Affaire 46-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 16 octobre 1964 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté économique européenne par M. Schoffer Götz, assistant du directeur général des relations extérieures de la Commission de la Communauté économique européenne, demeurant à Bruxelles, représenté et assisté par M^e J. Mechelynck, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, avec domicile élu à Luxembourg chez M^e E. Arendt, 27, avenue Guillaume.

Le recours est dirigé contre la décision implicite de rejet prise à l'égard du requérant par la Commission de la Communauté économique européenne, à la suite de sa demande au titre de l'article 90 du statut des fonctionnaires (classement des assistants des directeurs généraux), introduite par lettre du 19 juin 1964.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Faisant droit au présent recours,

mettre à néant la décision implicite de rejet prise par la Commission de la Communauté économique européenne à l'égard du requérant — décision résultant de l'absence de réponse, dans le délai de deux mois, à la réclamation du 19 juin 1964 — et dire qu'il appartient à la Commission de donner suite à cette réclamation du 19 juin 1964.

**Demande de décision préjudicielle contenue dans le jugement du
19 août 1964 du Tribunal de première instance de Zutphen, dans l'affaire
N. V. Vermeulen's Handelsmaatschappij contre Alfred Faber G.m.b.H.**

(Affaire 47-64)

Dans l'affaire N.V. Vermeulen's Handelsmaatschappij, établie à Deventer (avoué M^e W.A.L. Zwamborn) contre Alfred Faber GmbH, société ayant la personnalité juridique de droit allemand, établie à Neu-Isenburg, république fédérale d'Allemagne (avoué M^e H.V. Hogerzeil), pendante devant le Tribunal de première instance de Zutphen, celui-ci a, par jugement du 19 août 1964, rôle n° 381/63, enregistré le 16 octobre 1964 au greffe de la Cour de justice des Communautés européennes, demandé à la Cour de justice de statuer à titre préjudiciel sur la question de savoir si un accord sur l'exclusivité de la vente ou de la représentation et existant à la date d'entrée en vigueur du premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de la Communauté économique européenne (règlement n° 17) répond aux deux critères de l'article 85 paragraphe 1 du traité et tombe sous l'interdiction visée par cet article, sans remplir les conditions de l'article 5 paragraphe 2 de ce règlement et sans avoir été notifié en temps voulu, conformément au premier paragraphe de cet article 5, et, si la Cour estime ne pas être compétente pour répondre à cette question, de statuer sur les questions suivantes :

1. La seule restriction de l'offre, inhérente à un accord sur l'exclusivité de la représentation, constitue-t-elle la restriction de la concurrence visée à l'article 85 paragraphe 1 du traité ?
 2. Si la réponse à la première question est négative : quels sont, selon le traité, les critères sur lesquels il faut se baser pour apprécier si la concurrence a été empêchée, restreinte ou faussée à l'intérieur du marché commun ?
 3. Toute restriction de la concurrence, dont il est question ci-dessus, affecte-t-elle le commerce entre les États membres ?
 4. Si la réponse à la troisième question est négative : faut-il se servir d'un élément quantitatif pour apprécier le critère « affecter le commerce entre les États membres », et, dans l'affirmative, existe-t-il à cet effet des normes généralement admises et quelles sont-elles ?
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES

(Articles 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)

Communication de la Commission de la Communauté économique européenne conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 ⁽¹⁾ concernant une demande d'attestation négative et une notification pour l'application de l'article 85 du traité (n° IV/A-22491)

(64/615/CEE)

1. L'entreprise Maison Jallatte S.A., Nîmes, France, a présenté, conformément à l'article 2 du règlement n° 17, une demande tendant à faire constater qu'il n'y a pas lieu pour la Commission, en fonction des éléments dont celle-ci a connaissance, d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité à l'égard de deux accords conclus respectivement avec les entreprises suivantes :

— Hans Voss KG., Wenden über Braunschweig, république fédérale d'Allemagne, et

— S.A. Ets. Vandeputte, Boechout/Lier, Belgique.

Subsidiairement, l'entreprise Maison Jallatte S.A. a présenté, conformément à l'article 4 du règlement n° 17, une notification tendant à ce que la Commission prenne une décision d'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à l'égard des deux accords susvisés, dans le cas où ils seraient considérés comme interdits par l'article 85 paragraphe 1.

Conformément à l'article 3 du règlement n° 27 ⁽²⁾ la demande et la notification ont pris effet le 19 février 1963.

L'essentiel du contenu de ces deux accords est exposé ci-après.

2. Accord entre l'entreprise Maison Jallatte S.A. et l'entreprise Hans Voss KG.

Par cet accord, conclu le 26 octobre 1962, l'entreprise Maison Jallatte S.A. confie à l'entreprise Hans Voss KG. l'importation et la distribution exclusives de ses chaussures de sécurité en république fédérale d'Allemagne, y compris Berlin-Ouest et à l'exclusion de la Sarre. L'accord ne prévoit aucune clause d'interdiction d'exporter.

L'entreprise Hans Voss KG. assure la vente des chaussures de sécurité de l'entreprise Maison Jallatte S.A. par son réseau de représentants et cette dernière entreprise lui transfère tous ses anciens clients dans le territoire susmentionné.

L'entreprise Hans Voss KG. constitue un dépôt de chaussures de sécurité qui est sa propriété et décide librement si une commande doit être exécutée à partir de ce dépôt ou directement à partir de l'usine de l'entreprise Maison Jallatte S.A. Normalement cette décision est prise en tenant compte du caractère d'urgence de la demande de livraison des chaussures.

Les prix de vente aux clients sont établis librement par l'entreprise Hans Voss KG.

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21.2.1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° 35 du 10.5.1962, p. 1118/62.

3. Accord entre l'entreprise Maison Jallatte S.A. et l'entreprise S.A. Etablissements Vandeputte.

Par cet accord, conclu le 5 décembre 1962, l'entreprise Maison Jallatte S.A. confie à l'entreprise S.A. Etablissements Vandeputte la représentation et la distribution exclusives des ses chaussures de sécurité en Belgique. L'accord ne prévoit aucune clause d'interdiction d'exporter.

L'entreprise Maison Jallatte S.A. s'engage, pour les articles sous contrat, à ne pas faire d'offres à des clients belges ni de livraisons en Belgique, sauf par l'intermédiaire de l'entreprise Etablissements Vandeputte.

Cette dernière entreprise s'engage, pour sa part, à représenter exclusivement l'entreprise Maison Jallatte S.A. et s'interdit d'offrir ou de vendre, pendant la durée de l'accord, des articles similaires à ceux fabriqués par l'entreprise Maison Jallatte S.A.

L'entreprise S.A. Etablissements Vandeputte doit, en outre, constituer, pour les principaux modèles des chaussures de sécurité fabriquées par l'entreprise Maison Jallatte S.A., un dépôt qui est sa

propriété. Les livraisons à la clientèle sont effectuées à partir de ce dépôt.

Les prix de vente aux clients sont établis librement par l'entreprise S.A. Etablissements Vandeputte.

4. L'entreprise demanderesse estime que l'article 85 paragraphe 1 du traité n'est pas applicable et, subsidiairement, que la décision d'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité est justifiée.

5. Conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, la Commission invite les tiers intéressés à lui faire connaître leurs observations dans le délai d'un mois à compter de la date de la présente publication, en les faisant parvenir sous la référence IV/A-22491 à l'adresse suivante :

Commission de la Communauté économique européenne,

Direction générale de la concurrence,

Direction « Ententes et Monopoles »,

12, avenue de Broqueville,
Bruxelles 15 (Belgique).

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT**Approbation de programmes financés par le Fonds européen de développement**

(64/616/CEE)

A la suite de l'avis favorable émis par le Comité du Fonds européen de développement dans sa première réunion du 16 juillet 1964, la Commission a pris, à la date du 29 juillet 1964, les 6 décisions de financement concernant les programmes énumérés ci-après :

1. Fixation de la première tranche annuelle du programme d'aide à la production de la république fédérale du Cameroun : 665.000.100 francs C.F.A. équivalant à environ 2.694.000 U.C.
2. Attribution d'un crédit global de 3 millions d'U.C. pour le financement des études nécessaires à l'élaboration ou la mise au point des projets ou programmes présentés au Fonds européen de développement.
3. Financement d'un quadrimestre (juin — septembre 1964) pour les 200 bourses supplémentaires autorisées au titre des mesures intérimaires : 217.332 U.C.
4. Fixation d'un montant global pour le financement du programme de bourses pour l'année académique 1964/1965 : 2.700.000 U.C.
5. Fixation d'un montant global pour le financement du programme de stages 1964/1965 : 2.825.000 FB équivalant à 56.500 U.C.
6. Fixation d'un montant global pour le financement du programme des sessions de formation de courte durée pour l'année 1964/1965 : 8.006.000 FB équivalant à 160.000 U.C.

**Approbation de programmes et projets
financés par le Fonds européen de développement**

(64/617/CEE)

A la suite de l'avis favorable émis par le Comité du Fonds européen de développement dans sa 3^e réunion du 14 octobre 1964, la Commission a pris, à la date du 27 octobre 1964, les 7 décisions de financement concernant les programmes et projets énumérés ci-après :

1. Fixation de la première tranche annuelle du programme d'aide à la production de la république du Tchad : 473.000.000 francs C.F.A. équivalant à environ 1.916.000 U.C.
2. Fixation de la première tranche annuelle du programme d'aide à la production de la République centrafricaine : 432.300.000 francs C.F.A. équivalant à environ 1.750.000 U.C.
3. Projet d'assistance technique au ministère du plan, au ministère des travaux publics et à l'Otraco en république démocratique du Congo : 1.440.000 U.C. (projet n° 213.04.01).

4. Projet d'investissement économique tendant à la création d'une plantation de 500 ha de thé dans la région de Mwaga-Gisakura en République rwandaise : 90.000.000 de francs R.W. équivalant à 1.800.000 U.C. (projet n° 211.14.01).
 5. Projet d'investissement social tendant à la création d'une section « Électricité » à l'école technique de Bujumbura au royaume du Burundi : 8.000.000 de francs Burundi équivalant à environ 160.000 U.C. (projet n° 211.01.01).
 6. Projet d'infrastructure économique tendant à l'aménagement, selon la méthode traditionnelle, de 3 polders expérimentaux en république du Tchad : 200.000.000 de francs C.F.A. équivalant à environ 810.000 U.C. (projet n° 211.17.01).
 7. Fixation d'un montant global pour le financement d'un programme d'information concernant les activités et les réalisations du Fonds européen de développement : 225.000 U.C.
-

VIENT DE PARAÎTRE :

LES PNEUMOCONIOSES

**Recueil des conférences et des communications présentées aux journées
d'études et d'information organisées par la Haute Autorité de la C.E.C.A.
à Bruxelles, les 16 et 17 novembre 1961**

C'est aux médecins du travail, aux ingénieurs et aux techniciens intervenant dans la prévention des accidents et des maladies du travail, qu'il appartient de donner application aux nouvelles acquisitions scientifiques touchant à la protection du personnel des industries ; l'information de ces praticiens est donc une des conditions des progrès à réaliser dans les entreprises, sur le plan de la sécurité et de la médecine du travail. Cette information est particulièrement fructueuse lorsqu'elle résulte d'une rencontre entre médecins du travail et techniciens de la sécurité, d'une part, et un groupe de rapporteurs particulièrement qualifiés pour exposer d'une façon claire et synthétique les derniers résultats de recherches. Comme l'a déclaré M. Paul Finet, membre du Collège de la Haute Autorité, les journées d'information organisées en vue de mettre à la disposition des milieux de praticiens les résultats du premier programme « Médecine du Travail » encouragé par la Haute Autorité, « ... sont placés sous le signe de confrontation scientifique et pratique, de manière que des notions plus concrètes, plus directement applicables, puissent se dégager du travail accompli ». Dans cette perspective de large information a eu lieu à Bruxelles, les 16 et 17 novembre 1961, un véritable colloque entre hommes de science et hommes de pratique.

Les conférences et les échanges d'idées qui ont émaillé ces journées apportent des éléments très utiles sur les efforts scientifiques déjà réalisés dans le domaine des pneumoconioses et sur les ouvertures que les résultats acquis avec l'aide de la Haute Autorité procurent à la prévention dans les entreprises de la C.E.C.A.

Ces conférences et ces échanges d'idées ont été réunis dans un volume, publié par la Communauté européenne du charbon et de l'acier, avec le titre **Les Pneumoconioses** (n° 3 de la collection d'*Hygiène et Médecine du travail*).

Prix de vente : FB 250,— ou FF 24,50.

En vente :

en France : Masson & Cie, 120, boulevard Saint-Germain, Paris

en Belgique : Éditions SIC, 182, chaussée de Charleroi, Bruxelles

ou à l'Office de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg.

Dans la même série ont déjà paru :

N° 1 — Études de physiologie et de pathologie du travail	FB 800,— FF 78,—
N° 2 — Aide-mémoire pour la pratique de l'examen de la fonction ventilatoire par la spirométrie	FB 120,— FF 12,—

VIENT DE PARAÎTRE :

**ÉTUDE SUR LES PERSPECTIVES ÉNERGÉTIQUES À LONG TERME
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

Seconde édition — Version définitive et complète

Ce volume présente, en version définitive et complète, l'étude sur les perspectives énergétiques à long terme, dont le texte principal avait fait l'objet d'une publication provisoire dans le numéro de décembre 1962 du Bulletin de la C.E.C.A.

Cette seconde édition vise un double but : satisfaire le nombreux public qui continue de demander l'étude de synthèse et mettre pour la première fois à la disposition de tous les lecteurs les annexes techniques qui éclairent la synthèse d'ensemble.

Ces annexes portent respectivement sur :

- les méthodes de prévision des besoins d'énergie ;
- les besoins totaux d'énergie ;
- les besoins d'énergie non électrique de la sidérurgie, des autres industries, des transports, du secteur domestique ;
- les besoins d'électricité ;
- les besoins de combustibles des centrales thermiques classiques ;
- les coûts de production du charbon de la Communauté ;
- le coût futur du charbon importé ;
- les conditions économiques d'approvisionnement en pétrole.

En dehors des précisions sur le mode d'établissement des chiffres présentés dans l'étude de synthèse, ces annexes comprennent de nombreuses informations techniques et d'importants matériaux statistiques ventilés par pays.

Un index analytique en fin de volume permet de repérer rapidement les développements consacrés à un problème particulier.

L'ouvrage comprend 639 pages et est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Prix de vente : FB 300,— ou FF 30,—.